



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet
du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Chantraine (88)**

n°MRAe 2022DKGE111

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 28 janvier 2022 et déposée par la commune de Chantraine (88), relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 3 octobre 2011 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 2 février 2022 ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est n° 2022DKGE39¹ du 21 mars 2022 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé le 25 avril 2022 par ladite commune à l'encontre de la décision susvisée et réceptionné le 3 mai 2022 ;

Considérant que la MRAe avait demandé dans sa décision de soumission à évaluation environnementale :

- la prise en compte du risque lié à la proximité des cavités évoquées ;
- la prise en compte de la localisation de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 nommée « Voge et Bassigny » ;
- la prise en compte des zones à dominante humide concernées par le projet ;
- l'application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » dite ERC qui résulte des éléments précités ;

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge39.pdf>

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire en réponse aux observations de la MRAe sur ces différents points ;

Observant que :

- les deux cavités souterraines recensées par le site Géorisques, situées dans et à proximité immédiate de la zone de projet, sont d'anciens ouvrages militaires qui ont perdu leur vocation initiale ; le magasin à poudre d'Olima est utilisé par l'entreprise Citéos pour stocker du matériel (il dispose d'ouvertures pour laisser le passage libre aux déplacements des chauves-souris) ; le magasin à poudre de Bois le Duc a été reconverti en habitation ;
- la zone de projet couvre une surface de 1 hectare (ha) en frange du périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Voge et Bassigny » ; cette ZNIEFF couvre une superficie globale de 142 683 ha, dont environ 380 ha sur la commune de Chantraine ; le dossier de recours précise que la consommation supplémentaire correspond en réalité uniquement à l'emprise du nouveau hangar (150 m²), les autres espaces étant artificialisés depuis plusieurs dizaines d'années (l'entreprise y est localisée depuis les années 1950) ; il est également précisé que le site de projet, localisé sur la parcelle AS23, est plus restreint que l'emprise actuelle de l'entreprise et de ce fait sans incidences sur la fonctionnalité de cet espace remarquable ;
- le dossier indique que le pré-inventaire des zones humides de la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges identifie la quasi-totalité de la zone de projet comme étant une surface artificialisée, entourée de forêts et fourrées humides ; une bande de recul de 10 mètres par rapport au ruisseau du Grandrupt, longeant la zone de projet, est par ailleurs mise en place ;
- le dossier de recours explique ainsi qu'au vu des éléments explicités plus haut, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures de réduction ou de compensation ;

Recommandant de s'assurer que la zone de projet n'est pas concernée par une zone humide et dans le cas contraire, d'appliquer la séquence « Éviter, Réduire, Compenser »² ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Chantraine, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chantraine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe n°2022DKGE39 du 21 mars 2022, soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Chantraine (88) est abrogée.

2 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.

Article 2

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Chantraine **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 29 juin 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.